



RCS : AUBENAS
Code greffe : 0702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AUBENAS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00218
Numéro SIREN : 438 877 953
Nom ou dénomination : ô7 Café

Ce dépôt a été enregistré le 21/03/2017 sous le numéro de dépôt A2017/000805

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... AUBENAS



327996

Dénomination : ô7 Café
Adresse : quartier du Candelas 07700 Saint-martin-d'ardeche -
FRANCE-

n° de gestion : 2001B00218
n° d'identification : 438 877 953

n° de dépôt : A2017/000805
Date du dépôt : 21/03/2017

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 02/02/2017



327996

LE BIN'S

Société à responsabilité limitée
au capital de 15 245 Euros
Siège social : Quartier du Candelas
07700 SAINT MARTIN D'ARDECHE

N° RCS AUBENAS 438 877 953

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 2 FEVRIER 2017

L'an deux mille dix- sept, et le deux février à quatorze heures, au siège social.

- **Monsieur DUTOYA Joseph Camille** demeurant Lotissement les roches vertes - le grand clos SAINT MARTIN D'ARDECHE (07700)

Propriétaire de la totalité des **500 parts** de trente euros et quarante- neuf centimes (30.49 €) composant le capital social de la Société **LE BIN'S**,

Associé unique de ladite société,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Changement de date de clôture ;
- Extension d'activité ;
- Changement de dénomination sociale et d'enseigne commerciale ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, dans un souci de présenter des comptes annuels significatifs, fidèles à son activité économique, décide de modifier la date de clôture de l'exercice social et de la fixer au 31 octobre de chaque année au lieu du 30 septembre.

L'exercice social en cours, aura donc une durée exceptionnelle de 13 mois, jusqu'au 31 Octobre 2017.

DEUXIEME DECISION

En conséquence, l'article 6 des statuts a été modifié comme suit :

ARTICLE 6 – Exercice social

L'exercice social commence le **1^{er} novembre** d'une année et se termine le **31 octobre** de l'année suivante.

Le reste de l'article sans changement.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'étendre, à compter de ce jour, l'objet social aux activités suivantes :

- Vente sur place ou à emporter de glaces et boissons
- Commerce d'articles de plage, vêtements, souvenirs, carterie, sur éventaires et marchés.

QUATRIEME DECISION

En conséquence de la résolution qui précède, l'article 2 des statuts a été modifié comme suit :

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger la création, l'achat, la prise en gérance ou l'exploitation par tout moyen, de tous fonds de commerce :

- de restauration rapide à emporter ou à consommer sur place ;
- **de vente sur place ou à emporter de glaces et de boisson ;**
- de fabrication et vente de pizzas, gaufres et autres préparations alimentaires ;
- **de commerce d'articles de plage, vêtements, souvenirs, carterie, sur éventaires et marchés ;**
- ainsi que la vente de confiserie, gadgets et jeux- vidéo ;

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance .

CINQUIEME DECISION

L'associé unique décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale « **ø7 Café** » en lieu et place de « **LE BIN'S** », avec effet à compter de ce jour.

SIXIEME DECISION

En conséquence de la résolution qui précède, l'associé unique décide de modifier comme suit l'article 3 des statuts :

ARTICLE 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est « **ø7 Café** »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autre documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL », de l'énonciation du capital social.

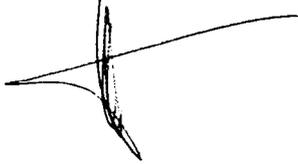
SEPTIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à quinze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et reproduit sur le registre de ses décisions.

Le Gérant et associé unique
Monsieur ~~Joseph~~ Camille DUTOYA

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Camille DUTOYA', written over the printed name. The signature is stylized with a long horizontal stroke extending to the right.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
AUBENAS



327997

Dénomination : ô7 Café
Adresse : quartier du Candelas 07700 Saint-martin-d'ardeche -
FRANCE-
n° de gestion : 2001B00218
n° d'identification : 438 877 953
n° de dépôt : A2017/000805
Date du dépôt : 21/03/2017

Pièce : Acte sous seing privé du 31/01/2017



327997

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES

Madame Anne-Mary CARREIRA

Née le 1^{ER} janvier 1957 à BAZAS (33) ,

De nationalité française,

Mariée avec Monsieur Fernando CARREIRA né le 15 avril 1945 à LEIRA (Portugal) sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat préalable leur union célébrée à BAZAS (33) le 21 juin 1978 et demeurant ensemble à chez le Docteur LECONTE 1022 chemin de la source 83400 HYERES

dénommée dans le texte ci-après « **Le Cédant** »,

D'UNE PART,

ET

Monsieur Joseph Camille DUTOYA,

Né le 15 juillet 1980 à SAINT MARTIN (971),

De nationalité française

Marié avec Mélanie RAOUX née le 16 avril 1980 à ORANGE (84) sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat préalable leur union célébrée le 13 février 2016 à SAINT LUCE (97228), régime non modifié depuis,

Demeurant ensemble - Lotissement les roches vertes - le grand clos - SAINT MARTIN D'ARDECHE (07700)

dénommé dans le texte ci-après « **Le Cessionnaire** »

D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT A TOUTE CONVENTION, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Intéressé par l'acquisition de la société LE BIN'S, Monsieur Joseph Camille DUTOYA s'est rapproché de l'associée unique qui a exprimé le souhait de céder ses titres.

Les négociations entre Monsieur Joseph Camille DUTOYA et Madame Anne-Mary CARREIRA se sont engagées dans cette perspective.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

MD CD AMC

I - DECLARATIONS PREALABLES

Préalablement à la cession, objet des présentes, le Cédant déclare et garantit ce qui suit :

1. Description générale de la société

La société LE BIN'S a été constituée par acte sous seing privé en date à SAINT MARTIN D'ARDECHE du 19 septembre 2001 sous forme de société à responsabilité limitée.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AUBENAS sous le numéro 438 877 953. (Annexe 2 KBIS)

Sa dénomination est « LE BIN'S » et son nom commercial est « KEY LARGO »

Elle a pour objet en France et à l'étranger la création, l'achat, la prise en gérance ou l'exploitation par tout autre moyen, **de tous fonds de commerce de restauration rapide à emporter ou à consommer sur place, de fabrication et ventes de pizzas, gaufres et autres préparations alimentaires, ainsi que la vente de confiserie, gadgets et jeux vidéo.**

Son siège social et unique établissement principal est à SAINT MARTIN D'ARDECHE (07700) – Quartier du Candelas - Quai des Pescadoux.

La durée de la Société est de 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés (19 septembre 2001).

Son exercice social commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

La Société a arrêté ses comptes annuels le 30 septembre 2016. Ces comptes n'ont pas fait d'une publication auprès du Tribunal de commerce.

2. Constitution

La Société LE BIN'S a été régulièrement constituée, conformément à la législation française. Les actifs qu'elle détient ont été régulièrement acquis, créés ou reçus en apport. Elle exploite son activité conformément à la loi. Elle est régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AUBENAS sous le numéro 438 877 953 ; l'extrait d'immatriculation remis à Monsieur Joseph Camille DUTOYA par le Cédant traduit la situation de la société LE BIN'S dont les modifications statutaires ou les changements dans les organes sociaux ont été effectués conformément aux dispositions légales et réglementaires.

L'exemplaire des statuts de la Société LE BIN'S annexé aux présentes est complet, exact et à jour. (Annexe 1)

3. Capital social

Le capital de la société LE BIN'S est fixé à 15 245 Euros.

Il est divisé en 500 parts sociales d'une valeur nominale de 30,49 Euros chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

Madame Anne-Mary CARREIRA..... 500 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 500 parts

AMC
MD CA

Madame Anne-Mary CARREIRA est propriétaire des 500 parts composant le capital pour :

- En avoir acquis cinq cents (500) suivant acte sous seing privé en date du 12 septembre 2013 auprès de Monsieur Daniel GLEIZON et Madame Patricia GLEIZON.

Le Cédant a la pleine capacité ainsi que les pouvoirs nécessaires pour céder ses parts. En règle générale, il n'existe aucun obstacle à la cession desdites parts dont la propriété ne fait l'objet d'aucun litige, d'aucune réclamation et dont l'origine de propriété est parfaite et régulière.

La remise des parts de la société LE BIN'S à Monsieur Joseph Camille DUTOYA entraînera le transfert au profit du cessionnaire d'un droit de propriété entier, valable et négociable sur lesdites parts, libre de tous privilèges, garanties, nantissements et affectations.

4. Fonds de commerce

- Origine de propriété

La Société est propriétaire du fonds de commerce qu'elle exploite à SAINT MARTIN D'ARDECHE 07700 – Quartier du Candelas pour l'avoir créé le 19 septembre 2001.

- Etat des inscriptions (voir Annexe 4)

Ce fonds de commerce ne fait l'objet d'aucune inscription de privilège ou de nantissement.

- Situation générale

1° La Société a la libre disposition et la pleine propriété dudit fonds et de tous les éléments qui le composent, tels que le nom commercial et la clientèle dont aucun n'est saisi, confisqué ou susceptible de l'être.

2° Il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre, tendant à empêcher totalement ou partiellement l'exploitation dudit fonds ou sa cession.

3° Aucune promesse de vente du fonds de commerce ou de ses éléments n'a été consentie avant ce jour qui n'aurait pas été préalablement résiliée.

5. Etats financiers

Le Cédant a remis au Cessionnaire les comptes annuels complets de l'exercice clos le 30/09/2013, le 30/09/2014, le 30/09/2015 ainsi que le 30/09/2016. (**Annexe 6**)

Ces états financiers ont été préparés selon le plan comptable général et conformément à la législation française en vigueur.

Ces états financiers reflètent fidèlement la situation financière de la société LE BIN'S et ses résultats au cours des périodes considérées. Les comptes ont été régulièrement publiés.

Au jour de la signature des présentes, il n'y a, à la connaissance du Cédant, aucun passif, dette ou obligation quelconque, échu ou à échoir, éventuel ou autre, ne figurant pas dans les comptes, y compris les engagements hors bilan.

MD CA AMC

Les chiffres d'affaires et résultats réalisés au titre des quatre derniers exercices sont les suivants :

Exercices	Chiffre d'affaires	Résultat
30/09/2016	22 414 €	+ 3 252 €
30/09/2015	39 880 €	-3 734 €
30/09/2014	37 691 €	+ 22 902 €
30/09/2013	67 889 €	- 4 733 €

6. Créances commerciales et autres

Les créances commerciales ou autres créances de la société LE BIN'S à la date des présentes sont valables et juridiquement recouvrables et ont été encaissées ou sont encaissables à concurrence des montants figurant dans les livres, après déduction des provisions normalement applicables, et ce dans les délais normaux et habituels d'encaissement.

7. Amortissements et provisions

Tous les amortissements et provisions figurant dans les comptes arrêtés au 30 septembre 2016 sont normaux, suffisants et expriment la situation financière de la société LE BIN'S d'une manière sincère et véritable.

8. Actifs sociaux

La société a un droit de propriété valable et négociable sur tous les biens et actifs dont elle est propriétaire et qui figurent au bilan arrêté au 30/09/2016 ou acquis depuis cette date. Lesdits biens et actifs sont libres de tous privilèges, hypothèques, garanties, nantissements, charges et sûretés quelconques. Leur valeur réelle ne saurait être inférieure au montant pour lequel ils sont comptabilisés.

Les biens et actifs de la Société ainsi que le mobilier, les équipements et les accessoires nécessaires à la poursuite de son activité se trouvent dans leur intégralité au siège du fonds exploité par la société à la date des présentes.

Aucun des éléments composant le matériel ou le mobilier du fonds n'a été prêté ou loué à la Société, déposé par un tiers à titre onéreux ou gracieux.

9. Contrats et conventions

La cession de la totalité des parts de la société LE BIN'S n'entraîne la résiliation de droit d'aucun contrat, d'aucune convention bénéficiant à la société.

Le Cédant déclare que la société LE BIN'S a, pour les besoins de l'exploitation, signé les contrats suivants :

Contrats d'assurance

CIE	N° contrat	Nature	Prime Annuelle TTC	Echéance annuelle
ALLIANZ	4388405	MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE	345.34	01/01

MD AMC
CA

10. Enonciation des baux (Annexe 3)

Suivant acte notarié rédigé par Maître Séverine FLANDRIN notaire à PIERRELATTE en date du 15 mai 2012, Monsieur Lionel RISTAUL et Madame Cécile CAYRE, ont donné en location à la société LE BIN'S, un local sis à SAINT MARTIN D'ARDECHE (07700) et composés « de l'entier rez-de-chaussée côté rivière, en bordure de route, d'un local d'environ 20 m² dans un immeuble cadastré section A numéro 224 pour 00a 95 ca à l'usage exclusif de commerce, moyennant un loyer de 340 Euros par mois.

Ce présent acte notarié fait état du renouvellement du bail commercial et ce pour une durée de 9 années entières et consécutives commençant à courir à compter rétroactivement du 16 avril 2010 pour se terminer le 15 avril 2019

Le loyer mensuel actuel est de 340 Euros.

11. Matériels et équipements

Le matériel et les installations décrits ci-dessous sont en bon état de fonctionnement et ne présentent aucun défaut de fonctionnement

HOTTE- RIDEAUX METALLIQUES - CLIMATISATION - STORES A BANES - CONGELATEUR ARMOIRE NEGATIVE - 2 REFRIGERATEURS - 1 LAVE VAISSELLE - 1 TOUR REFRIGERE 2 PORTES - 1 - ARMOIRE A BOISSON - 1 MACHINE A CAFE - 1 PLANCHA A GAZ

12. Mobilier et vaisselle

Le matériel - mobilier et la vaisselle dont la liste figure en **Annexe 5**

sont présents dans les locaux de la société suivant inventaire contradictoire réalisé par les parties ce jour.

13. Contrats de travail

Aucun contrat de travail n'est en cours.

14. Impôts - Taxes - Charges sociales et salaires

Les provisions pour impôts et charges sociales, y compris, sans que cette énumération soit limitative, les cotisations au régime complémentaire de retraite et de prévoyance, figurant au bilan arrêté au 30 septembre 2016 suffisent à couvrir le paiement de tous impôts et taxes, nationaux, départementaux ou locaux incombant à la société LE BIN'S, qu'ils soient contestés ou non, ainsi que le paiement de toutes charges sociales.

La société LE BIN'S n'a conclu aucun accord stipulant un délai pour l'établissement d'un impôt, d'une taxe ou de charges à payer.

La société LE BIN'S qui s'est toujours conformée à la législation fiscale française, a fourni en temps opportun toutes les déclarations fiscales, tant à l'échelon national qu'à l'échelon départemental et local, ainsi que tous les états ou autres renseignements concernant les charges sociales devant être fournis avant la date de signature des présentes.

Elle a payé tous impôts et taxes pouvant être dus antérieurement à la date de signature des présentes, tant à l'échelon national qu'à l'échelon départemental et local, ainsi que tous les salaires et charges sociales dont elle était redevable.

MD AMC
CD

15. Administration – Gestion

L'associée détient des créances sur la Société pour un montant global de 3 484 Euros au 30/09/2016, actualisée ce jour à la somme de 5 815 euros, inscrites en compte courant à son nom dans les livres de la Société. Ces créances sont liquides et exigibles et sont réglées ce jour par chèque crédit agricole Numéro 6682887. (Annexe 7)

La société a rempli toutes ses obligations légales, réglementaires et statutaires relatives à la tenue des Assemblées Générales, des registres légaux et régularisé toutes irrégularités qui auraient pu être commises antérieurement. Il n'existe aucune réclamation à ce titre.

La société a tenu une comptabilité régulière et a établi tous documents comptables obligatoires. Elle a effectué le dépôt annuel des comptes sociaux au Greffe du Tribunal de commerce,

Au titre des trois derniers exercices, la société n'a distribué aucun dividende.

16. Procès – Litiges

Aucune action, aucun procès ou aucune procédure judiciaire ou arbitrale quelconque n'ayant pas encore été notifié à la société LE BIN'S n'est en cours ou sur le point d'être engagé devant un tribunal ou un organisme gouvernemental ou arbitral concernant la société, ses biens ou les opérations visées aux présentes.

17. Evénements ou conditions défavorables

Le représentant de la société LE BIN'S n'a connaissance d'aucun autre événement ou condition de quelque nature que ce soit, couvert ou non par une assurance, ayant existé avant ce jour qui a eu ou qui pourrait avoir un effet défavorable important sur la situation, les biens, les engagements, l'activité ou le fonctionnement de la société.

18. Documents sociaux

Le Cédant déclare que les documents suivants sont en sa possession :

- concernant la Société: originaux des statuts (annexe 1), de tous les actes modificatifs du pacte social ; justificatifs de toutes les significations obligatoires et de tous les dépôts au Greffe ;
- concernant les parts sociales : l'ensemble des actes de cession ;
- concernant la vie sociale : aucun registre contenant toutes les délibérations d'Assemblées n'a été tenu par la société depuis par contre les dossiers d'approbations de comptes comprenant pour chaque année sociale : le bilan et ses annexes, le rapport de gestion de la Gérance, les pouvoirs, ont été réalisées y compris les comptes clos le 30/09/2015 et 30/09/2016 dans l'attente du certificat de dépôt du greffe su tribunal de commerce ;
- concernant la législation du travail : tous registres obligatoires et tous contrats de travail.

Ces documents pourront être consultés à tout moment par le Cessionnaire auquel ils seront remis lors de la prise de possession des parts par ce dernier.

MD AMC
CD

19. Charges et frais en cours au 31 janvier 2017

Le Cédant déclare que la société est à jour de l'ensemble de ses charges et frais au 31 janvier 2017 à savoir le loyer, l'électricité, l'eau Il est annexé un état du compte bancaire de la société arrêté au 31 janvier 2017 (**Annexe 8**)

II - CESSION DE PARTS SOCIALES

Ces déclarations terminées, il est passé à la cession des parts de la Société.

20. Cession de parts

Le Cédant désigné en tête des présentes cède en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, au Cessionnaire, qui accepte, cinq cents (500) parts sociales, d'une valeur nominale de 30,29 euros chacune, entièrement libérées, lui appartenant dans la société LE BIN'S.

21. Engagement des parties

Les parties soussignées déclarent expressément qu'il est de leur volonté formelle que la mutation de propriété des parts sociales ci-dessus désignées ne pourra s'opérer que par la signature de l'acte de vente définitif, le versement du prix ainsi que le dépôt, préalablement à la signature de l'acte, du montant des droits d'enregistrement et des frais et honoraires desdits actes entre les mains de son rédacteur.

Elles entendent réaliser par les présentes une convention synallagmatique où chacune des parties contracte des obligations réciproques, consistant en l'obligation de vendre ou d'acheter les parts sociales, objets des présentes.

Par les présentes, le Cédant s'engage envers le Cessionnaire à lui vendre les parts désignées ci-dessus ; de son côté, le Cessionnaire s'engage envers le Cédant à acquérir lesdites parts aux charges et conditions des présentes.

22. Prix - modalités de paiement

La cession a lieu moyennant le prix global de **VINGT QUATRE MILLE CENT QUATRE VINGT CINQ EUROS (24 185 €)** pour la totalité des 500 parts sociales.

Ce prix est payé comptant, séance tenante, par le Cessionnaire au Cédant, par la remise d'un chèque bancaire tiré sur le crédit agricole de 24 185 Euros chèque n° 6682886 .

23. Engagements particuliers :

Le Cédant s'interdit expressément pour une durée de trois années entières et consécutives à compter de la date de cession des titres, de s'intéresser directement ou indirectement, même comme associé commanditaire, à l'exploitation d'une activité

MD AMC
CD

similaire à celle exploitée par la société LE BIN'S et ce dans un rayon de 50 kilomètres autour de la commune de SAINT MARTIN D'ARDECHE .

24. Application de l'article 1832-2 du Code Civil :

Aux présentes est intervenu Madame Mélanie RAOUX laquelle a déclaré avoir été informée que le prix de la présente cession de parts était payé au moyen de fonds de la communauté de biens existant entre elle et le cessionnaire et qu'elle ne revendiquait pas quant à présent la qualité d'associé de la société « LE BIN'S ».

25 Application de l'article 1424 du Code Civil :

Monsieur Fernando CARREIRA n'intervient pas au présent acte mais à donner son accord préalablement à l'effet de donner son consentement à la cession, consentie par son conjoint conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code Civil.

III - GARANTIES DONNEES PAR LE CEDANT

11. Objet des garanties

Le Cédant garantit l'exactitude et le caractère complet de toutes les déclarations ci-dessus, et s'oblige, en conséquence, à indemniser intégralement le Cessionnaire de toute perte, dommage ou préjudice que celui-ci et/ou la société pourraient subir en raison de l'inexactitude de l'une quelconque des déclarations figurant sous le paragraphe I ou de l'omission d'informations significatives concernant la Société.

Le Cédant garantit en outre le Cessionnaire contre tout passif ou engagement hors bilan non comptabilisé ou non suffisamment provisionné, toute diminution ou insuffisance d'actif, toute dette, toute charge, toute perte ou tout autre dommage affectant ou pouvant affecter la société et notamment, mais de façon non exclusive, en matière fiscale, sociale ou pénale, ayant une cause ou une origine antérieure à la date des présentes et dont l'existence n'aurait pas été révélée ou n'aurait été que partiellement révélée à la date des présentes, et s'engage, en conséquence à rembourser au Cessionnaire l'intégralité des sommes dues au titre de la présente garantie, ou si celui-ci le demande, à indemniser la société du montant des dites sommes.

La valeur de référence à prendre en compte pour l'appréciation de toute apparition ou augmentation de passif ou engagement hors bilan, de toute diminution ou insuffisance d'actif, de toute dette, charge, perte ou autre dommage supporté en raison d'événements entrant dans le cadre de ce qui est indiqué ci-dessus est celle figurant dans les documents comptables de la société arrêtés au 30 septembre 2016.

De convention expresse entre les parties, les sommes qui seraient dues par le Cédant au titre de la présente garantie et qui ne se traduiraient que par une diminution des déficits reportables et/ou amortissements réputés différés de la société sans paiement effectif, ne donneraient pas lieu au versement d'une quelconque somme d'argent par le Cédant au profit du Cessionnaire.

MD AMC
CT

L'obligation du Cédant de payer les sommes dues au titre de la présente garantie, dans les conditions précisées ci-dessus, s'entend sous déduction des suppléments d'actif circulant et/ou diminutions de passif exigibles qui auraient pu se révéler pendant la même période que celle couverte par la présente garantie et dont le Cédant pourra justifier.

Il est précisé que les sommes dues par le Cédant en vertu de la présente garantie devront être calculées en tenant compte de l'incidence réelle des événements couverts par ladite garantie se traduisant par une réduction définitive de son actif net, et notamment, en tenant compte des économies d'impôt effectivement et immédiatement réalisées par la Société, majorées, le cas échéant, des pénalités, amendes, majorations, intérêts de retard et droits éventuellement dus par la Société.

En matière fiscale, la présente garantie est limitée à l'incidence réelle du rappel d'impôt sur l'actif net social ; tout rappel d'impôt qui ne constituerait qu'un simple déplacement dans le temps de la charge correspondante (réintégration d'amortissements par exemple) ne sera retenu que pour le coût des majorations, pénalités et charges financières en résultant, à l'exclusion par conséquent du principal, effectivement rattrapé par la suite par la prise en compte des déductions contestées, les présentes garanties n'ayant d'autre objet que prendre en compte le coût réel des modifications qui seraient apportées par la suite aux comptes sociaux de la Société et d'en faire réparer le seul préjudice en découlant.

Dans ce cadre, les sommes dues au titre de la présente garantie seront réduites, le cas échéant,

- des éventuels provisions et passifs figurant dans les comptes et devenus depuis sans objet ou dont la société a obtenu décharge ou qui étaient supérieurs aux décaissements effectifs de la société,
- des indemnités d'assurances reçues par la société, et
- des encaissements effectifs de créances acquises par la société antérieurement à la date des comptes et qui n'étaient pas comptabilisées dans les comptes ou qui étaient comptabilisées dans les comptes pour un montant inférieur à cet encaissement et dans ce dernier cas, à hauteur du surplus d'encaissement.

Lors de chaque réclamation, le Cessionnaire devra accompagner le montant de sa réclamation des documents permettant de démontrer le principe comme le quantum de la réclamation ; il devra également inclure dans celle-ci le montant de toutes réductions, telles que ci-dessus visées apparaissant dans les comptes.

La présente garantie ne pourra être mise en jeu par le Cessionnaire que si le montant cumulé des réclamations formulées par celui-ci en vertu de ladite garantie excède la somme de MILLE EUROS (1 000,00 €). Dès lors que le montant cumulé des réclamations formulées par le Cessionnaire excéderait cette somme, le Cédant serait tenu d'indemniser le Cessionnaire, dans les conditions ci-dessus définies, à compter du premier euro.

12. Durée de la garantie

La présente garantie est consentie et restera valable pendant une durée de trois (3) années à compter des présentes en ce qui concerne les matières autres que fiscales, douanières et sociales et pour une durée prenant fin trois mois après l'expiration du délai

MD AMC
CA

de prescription des administrations concernées pour les matières fiscales, douanières et sociales.

De convention expresse entre les parties, le Cessionnaire pourra mettre en jeu la présente garantie jusqu'à l'expiration des délais ci-dessus stipulés quand bien même les sommes éventuellement dues par le Cédant ne seraient pas connues ou déterminables à cette date, dès lors qu'un événement susceptible d'entraîner l'application de la présente garantie, tel que par exemple et de façon non limitative, un contrôle fiscal, social, douanier ou autre, ou encore un litige avec un tiers, sera intervenu avant l'expiration de celle-ci et que le Cessionnaire en aura dûment informé le Cédant dans les conditions et selon les formes prévues aux présentes.

Le Cessionnaire devra, dans cette hypothèse, joindre à sa réclamation, tous les éléments d'information en sa possession susceptibles d'en justifier le bien-fondé et le quantum.

13. Mise en œuvre de la garantie

Afin de pouvoir faire valoir ses droits dans le cadre de la présente garantie, le Cessionnaire devra aviser le Cédant de la survenance de tout événement susceptible de mettre en cause la responsabilité du Promettant au titre des présentes, et notamment de toute vérification ou réclamation fiscale et/ou sociale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date à laquelle le Cessionnaire aura eu connaissance de la survenance d'un tel événement. A défaut, le Cessionnaire ne pourrait plus formuler aucune réclamation à l'encontre du Promettant du fait de cet événement.

Le Cédant devra, dans les 15 jours de la réception d'une telle notification, et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Cessionnaire,

- soit déclarer son intention d'accepter la réclamation et de réparer consécutivement le préjudice en résultant pour le Cessionnaire dans les conditions définies aux présentes ;
- soit déclarer au Cessionnaire qu'il entend contester ladite réclamation et suivre le déroulement de la procédure intentée à ce titre contre la Société.

A défaut d'avoir notifié ses intentions au Cessionnaire dans les conditions ci-dessus précisées, le Cédant sera réputé avoir accepté la réclamation et la demande d'indemnisation ainsi formulée par le Cessionnaire.

En cas de contestation, le Cédant aura la direction des litiges et/ou procès afférents à la réclamation et fera le nécessaire, à ses frais exclusifs, pour assurer la défense, négocier ou transiger. Il pourra se faire assister des conseils de leur choix. Il disposera dans ce cadre d'un plein et libre accès aux locaux, dossiers, documents, et pièces de toute nature relatifs à ladite réclamation et aux litiges et/ou procès en découlant.

Le Cessionnaire et la société auront la faculté de suivre les négociations et/ou le déroulement de la procédure et de participer à l'élaboration des argumentations à développer, en se faisant assister à cette fin par les conseils de son choix, dont les honoraires resteront à sa charge exclusive.

Il est en tout état de cause convenu que le Cédant aura l'obligation dans le cours des négociations et de la procédure :

- de tenir compte des intérêts du Cessionnaire et de ceux de la Société;

MD AMC
CD

- de limiter la conduite de la procédure aux réclamations concernant la seule période et les seuls fondements sur lesquels leur responsabilité serait susceptible d'être engagée dans le cadre des présentes ;
- de fournir en temps voulu et le cas échéant, toutes les garanties, consignations et paiements nécessaires, soit à l'obtention de délais, soit à l'exécution de toutes procédures et ce jusqu'à leur règlement définitif, de telle sorte que ni le Cessionnaire ni la société ne soient tenus d'aucune obligation à ce titre. A défaut, le Cessionnaire pourrait reprendre, à ses frais, le contrôle exclusif de la procédure en cours.

Il est convenu que le présent engagement du Cédant est conditionné au fait qu'il aura été associé ou il leur aura été proposé d'être associé au suivi de tout évènement et à toute décision, négociation, instance ou procédure pouvant entraîner la mise en jeu de la présente garantie et le versement de l'indemnisation correspondante, dans les 15 jours de la découverte ou connaissance par le Cessionnaire ou par la société de tout évènement, tel que ci-dessus visé ou dans tout délai plus court nécessité par l'urgence.

En tout état de cause, il ne pourra être transigé avec aucune administration, ni avec aucun demandeur, pour un acte, fait ou évènement susceptible de causer une indemnisation du Cessionnaire en vertu de la présente garantie, sans avoir sollicité l'accord préalable et écrit du Cédant.

Dans le cas où cet engagement d'information ou les modalités d'une réclamation ne seraient pas respectées, le Cédant sera totalement dégagé de son obligation de paiement de l'indemnisation due en vertu de la présente garantie pour l'évènement en cause.

L'indemnisation due par le Cédant en vertu de la présente garantie devra être payée au Cessionnaire et/ou à la Société dans un délai maximum de 45 jours à compter de la décision judiciaire, arbitrale ou administrative définitive ou d'un accord amiable conférant un caractère définitif à la réclamation concernée.

14. Portée des déclarations et garanties

La présente garantie et les déclarations qui y figurent ne seront ni limitées ni affectées par les enquêtes, investigations ou examens de la situation et des comptes de la société qui ont pu ou qui pourraient être effectués par le Cessionnaire et ses conseils préalablement ou postérieurement à la date d'acquisition des titres de la société.

Ni l'approbation des comptes annuels de la société par l'assemblée générale ordinaire, ni les quitus éventuellement donnés aux dirigeants mandataires de la société n'affecteront de quelque façon que ce soit les stipulations ou l'étendue de la présente garantie, pas plus qu'ils n'emporteront novation ou dérogation aux engagements souscrits par le Cédant aux termes des présentes.

Il est rappelé en tant que de besoin que l'octroi de la présente garantie a été une condition essentielle et déterminante du consentement du Cessionnaire à l'acquisition des titres de la Société.

15. Transmission de la garantie

Le Cessionnaire pourra céder tout ou partie de la présente garantie, (ou se substituer ou subroger dans ses droits) à tout tiers auquel il céderait ou apporterait, pendant la durée de celle-ci, tout ou partie des titres de la société.

16. Renonciation

Le défaut d'exercice partiel ou total de l'un quelconque des droits résultant des stipulations de la présente garantie ne pourra en aucun cas être considéré comme valant

MD AMC
CAC

renonciation au bénéfice de ce droit pour l'avenir, ou à tout autre droit résultant de ladite garantie.

17. Nullité partielle

La nullité de l'une quelconque des obligations résultant de la présente garantie n'affectera pas la validité des autres obligations qui y sont stipulées pour autant que l'équilibre général de la convention ne soit pas remis en cause.

En cas d'annulation d'une des stipulations de la présente garantie, les parties s'efforceront de renégocier de bonne foi une clause économiquement équivalente.

IV - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat, et de tous les actes qui en seraient la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile en leur demeure et siège social respectif ci-dessus indiqué.

V - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts,
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3 %, après abattement de 23 000 € appliqués à l'assiette des droits au prorata du pourcentage des parts sociales cédées, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes, soit :

Abattement = 23 000 € / 500 parts x 500 parts cédées = soit 23 000 € d'abattement

Prix de vente = 24 185 €

(24 185 € - 23 000 €) x 3 % = 36 €.

VI - FRAIS

Tous les frais et droits de la cession et leurs suites et conséquences seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige, conformément à l'article 1593 du Code civil.

Chacune des parties assumera les honoraires de ses conseils.

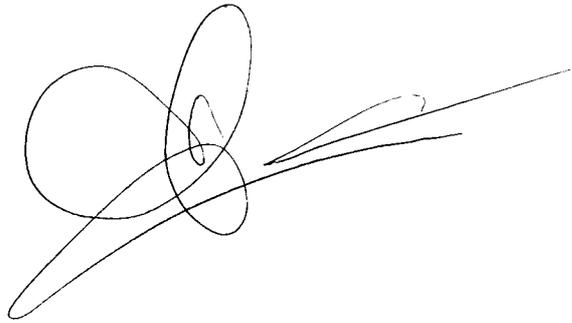
MD

AMC
CD

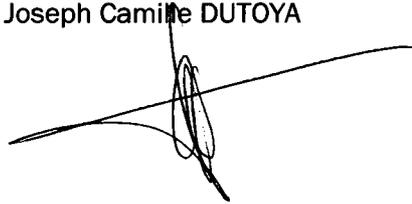
Fait A SAINT MARTIN D'ARDECHE
En six exemplaires

Le 31 janvier 2017

Le Cédant
Anne-Mary CARREIRA



Le Cessionnaire
Joseph Camille DUTOYA



Mélanie DUTOYA née RAOUX



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE PRIVAS

Le 14/02/2017 Bordereau n°2017/87 Case n°4

Ext 250

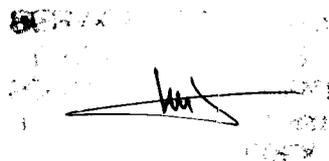
Enregistrement : 36 €

Pénalités :

Total liquidé : trente-six euros

Montant reçu : trente-six euros

L'Agent administratif des finances publiques




LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 - STATUTS

ANNEXE 2 - Kbis de la société

ANNEXE 3 - BAIL COMMERCIAL

ANNEXE 4 - ETAT DES INSCRIPTIONS ET PRIVILEGES

ANNEXE 5 - LISTE MATERIEL - MOBILIER & VAISSELLE

**ANNEXE 6 - BILAN ET COMPTE DE RESULTAT DES COMPTES CLOS LES 30/09/2016 -
30/09/2015 - 30/09/2014**

**ANNEXE 7 - ETAT DU COMPTE COURANT D'ASSOCIE DE MME ANNE-MARY CARREIRA ARRETE CE
JOUR**

ANNEXE 8 - ETAT DU COMPTE BANCAIRE DE LA SOCIETE ARRETE AU 31 JANVIER 2017

MD AMC
CA

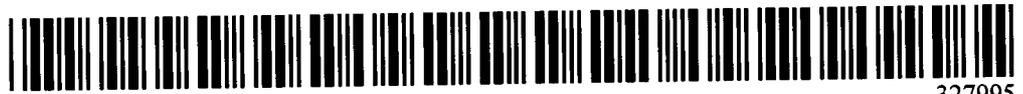
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... AUBENAS



327995

Dénomination : ô7 Café
Adresse : quartier du Candelas 07700 Saint-martin-d'ardeche -
FRANCE-
n° de gestion : 2001B00218
n° d'identification : 438 877 953
n° de dépôt : A2017/000805
Date du dépôt : 21/03/2017

Pièce : Statuts mis à jour du 02/02/2017



327995

Ô7 CAFE

**Société à Responsabilité Limitée à associé unique
au capital de 15 245 euros**

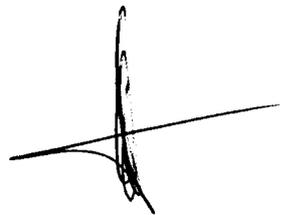
**Siège social : Quartier du Candelas
07700 SAINT MARTIN D'ARDECHE**

RCS AUBENAS 438 877 953

S T A T U T S

M I S A J O U R

LE 2 FEVRIER 2017



Ô7 CAFE

Société à responsabilité limitée à associé unique
au capital de 15 245 Euros

Siège social : Quartier du Candelas
07700 SAINT MARTIN D'ARDECHE

N° RCS AUBENAS 438 877 953

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur Joseph Camille DUTOYA,

Né le 15 juillet 1980 à SAINT MARTIN (971),

De nationalité française

Marié avec Mélanie RAOUX née le 16 avril 1980 à ORANGE (84) sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat préalable leur union célébrée le 13 février 2016 à SAINT LUCE (97228), régime non modifié depuis,

Demeurant ensemble Lotissement les roches vertes - le grand clos à SAINT MARTIN D'ARDECHE (07700)

CD

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE EXERCICE

Article 1 - FORME

La société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par le **nouveau Code de commerce**, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger la création, l'achat, la prise en gérance ou l'exploitation par tout moyen, de tous fonds de commerce :

- de restauration rapide à emporter ou à consommer sur place ;
- de vente sur place ou à emporter de glaces et de boisson ;
- de fabrication et vente de pizzas, gaufres et autres préparations alimentaires ;
- de commerce d'articles de plage, vêtements, souvenirs, carterie, sur éventaires et marchés ;
- ainsi que la vente de confiserie, gadgets et jeux- vidéo ;

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance .

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est « **67 Café** »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autre documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL », de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **Quartier du Candelas - 07700 SAINT MARTIN D'ARDECHE**.

MD
AMK CD

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} novembre** d'une année et se termine le **31 octobre** de l'année suivante.

CD

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 7 - APPORTS

Apports pur et simple
d'un droit assimilé à un fonds de commerce

I - DESCRIPTION DE L'APPORT

1°) Contenu de l'apport

Monsieur Julien FONLUPT et Madame Patricia GLEIZON née FARGIER, soussignés, apportent à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

- le **droit au bail** portant sur un local d'une superficie d'environ 20m² composé de l'entier rez-de-chaussée d'un immeuble sis Quartier du Candelas à SAINT MARTIN D'ARDECHE (Ardèche).

Ce droit au bail résulte d'un bail passé devant Maître Alain SCAPINO, Notaire à Pierrelatte (Drôme) avec la participation de Maître Hélène MARCHI-DURAND, en date du 6 avril 2001 entre Monsieur Julien FONLUPT et Madame Patricia GLEIZON d'une part et Monsieur et Madame Lionel RISTAUL, demeurant à SAINT JULIEN DE PEYROLAS (Gard), Quartier Grange Neuve, d'autre part,

Le bail a été conclu pour une durée de neuf années ayant commencé à courir le 16 avril 2001 pour se terminer le 15 avril 2010.

Le montant annuel du loyer est fixé à 19 200 francs.

Ce bail est soumis aux dispositions régissant les baux commerciaux telles que définies par le décret du 30 septembre 1953 codifié dans le Code de commerce.

MD

AMC CD

- l'indemnité de pas de porte d'un montant de cent mille francs (100 000 F ou 15 245 €) versée pour moitié chacun par Monsieur Julien FONLUPT et Madame Patricia GLEIZON lors de la conclusion du bail commercial ci-dessus mentionné.
Cette indemnité a été payée comptant par les intéressés comme il est référence dans l'acte.

2°) Validité de l'apport

Il est précisé que, par acte sous seing privé en date du 18 juin 2001, enregistré à la Recette de LE TEIL le 12/07/2001 (F° 42 Bord 224/8), Monsieur et Madame Lionel RISTAUL, bailleurs, ont expressément :

- ⇒ autorisé Monsieur Julien FONLUPT et Madame Patricia GLEIZON à apporter à la société LE BIN'S le droit au bail et l'indemnité de pas de porte ci-dessus mentionnés,
- ⇒ reconnu la société LE BIN'S comme preneur,
- ⇒ renoncé à la forme authentique de l'acte de l'apport.

En conséquence, les règles de forme relatives à la validité de l'apport ont été respectées.

3°) Date d'effet de l'apport

Cet apport est consenti avec un effet rétroactif au 16 avril 2001.

La société ainsi constituée aura la jouissance des biens et droits apportés rétroactivement au 16 avril 2001. Toutefois, les apports ne seront définitifs qu'après immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

4°) Vérification de l'apport par le Commissaire aux apports

Cet apport a été évalué au vu du rapport ci-annexé, établi le 19 juin 2001 par la SA SOGECICA, représentée par Monsieur Vincent COUPON, désignée en qualité de commissaire aux apports par décision unanime des futurs associés en date du 11 mai 2001.

II - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus évalué à quinze mille deux cent quarante cinq (15 245 €) euros consenti à la société, il est attribué :

- à Monsieur Julien FONLUPT, apporteur 250 parts sociales d'un montant nominal de 30.49 € chacune.
- à Madame Patricia GLEIZON née FARGIER, apporteur 250 parts sociales d'un montant nominal de 30.49 € chacune.

Ces parts porteront jouissance à compter d'aujourd'hui, jour de signature des statuts.

AMC MD
CD

5

Clause relative à la situation du conjoint commun en biens de l'apporteur
Dispositions de l'article 1832-2 du code civil

Aux présentes est intervenu Monsieur Daniel GLEIZON, lequel a déclaré avoir été informé de la souscription par son conjoint, Madame Patricia FARGIER, de deux cent cinquante (250) parts sociales au moyen d'un apport de droit dépendant de la communauté de biens existants entre eux et ne pas revendiquer, quant à présent la qualité d'associé.

III - DECLARATIONS DIVERSES

Les apporteurs déclarent pour chacun d'eux :

- n'avoir jamais été en état de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- n'avoir pas demandé le bénéfice d'un règlement amiable et n'avoir jamais usé de la procédure de suspension provisoire des poursuites ;
- n'avoir pas réalisé de profits illicites et n'avoir jamais été poursuivi à ce sujet.

IV - FORMALITES

1 - La société LE BIN'S, remplira dans les délais prévus, les formalités légales et fera opérer toutes les publications prescrites par la loi, en vue de rendre opposable aux tiers le présent apport avec la dévolution des éléments d'actif et de passif en découlant.
A cet effet, la société LE BIN'S fera notamment procéder à la publication de l'apport du fonds de commerce au Greffe du Tribunal de Commerce de AUBENAS ainsi que dans un journal d'annonces légales.

2 - Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés es-qualités avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et origines de propriété et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs.
- et au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales requises.

V - DECLARATIONS FISCALES

1 - Déclarations relatives à l'enregistrement

Les présents statuts seront enregistrés au droit minimum perceptible de 100 F.

2 - Affirmation de sincérité

Les soussignés affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du droit incorporel apporté.

Article 8 - HISTORIQUE DES MODIFICATIONS STATUTAIRES

Par acte sous seing privé en date à PONT SAINT ESPRIT (Gard) du 24 octobre 2001, Monsieur Julien FONLUPT a cédé ses 250 parts (n° 1 à 250) à Monsieur Daniel GLEIZON

MD

AMC CP

Par acte sous seing privé en date à BAGNOLS SUR CEZE du 12 septembre 2013, Monsieur Daniel GLEIZON et Madame Patricia GLEIZON ont cédé la totalité des parts qu'ils détenaient dans la société à Madame Anne-Mary CARREIRA.

Article 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quinze mille deux cent quarante-cinq euros (15 245.00 €).

CD
Il est divisé en 500 parts de 30.49 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500, attribuées en totalité à Monsieur Joseph Camille DUTOYA.

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1 - Augmentation du capital

1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes. Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2 - Souscription en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque. Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants. Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

AMC MD
CD

3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

II - Réduction du capital social

1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extrajudiciaire.

2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

MD

AMC CD

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

3 - Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

AMC MD
CP

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

4 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L. 223-2 du Code de commerce relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers directs, et éventuellement le conjoint survivant de l'associé décédé, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Dans le cas où les héritiers ou ayants droit ne sont ni des héritiers directs, ni le conjoint survivant, ceux-ci doivent, pour devenir associés, être agréés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les conditions fixées pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

MD
AMC CD

Lesdits héritiers et ayants droit, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, ou pour permettre la consultation des associés sur leur agrément, s'ils ne sont pas héritiers directs ou conjoint, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans le cas où des héritiers ou ayants droit ne sont pas des héritiers directs, la gérance adresse à chacun des associés survivants, dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et ayants droit de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers et ayants droit.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés aux dites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 13 des présents statuts.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

AMC MD
CD

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires. Toutefois, le nu-propiétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

Article 14 - DROITS DES ASSOCIES

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon ces conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

4 - Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à 10 euros.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont ceux fixés par la loi.

Article 15 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Article 16 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

MD
AMC CD

TITRE III

GERANCE - CONTROLE

Article 17 - DESIGNATION DES GERANTS

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques désignées parmi les associés ou en dehors d'eux. En cours de vie sociale, la nomination des gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales. Le ou les premiers gérants sont nommés par décision des associés aussitôt après la signature des présents statuts.

Article 18 - POUVOIRS DE LA GERANCE

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 19 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1 - Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

2 - Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

MD
AMCCD

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

3 - Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

Article 20 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

- 1 - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.
- 2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.
- 3 - S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.
- 4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.
- 5 - Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société. Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

AMC MD
CD

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 22 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L. 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L. 223-24 du Code de commerce.

Article 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque les conditions d'une telle nomination sont réunies. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 24 - MODALITES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

AMC CD

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions **ordinaires** doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant **plus de la moitié des parts sociales**.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent toujours être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions **extraordinaires** doivent être adoptées par des associés représentant **au moins les trois quarts des parts sociales**. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société est décidée dans les conditions fixées par l'article L. 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 25 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

AMC CD

2 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

3 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

4 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 26 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 27 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

AMC CD

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

MD

AMC CD

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 29 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles L. 223-2 et L. 223-42 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 30 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne, sauf décision contraire de l'associé unique, transmission universelle du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

MD

AMC CD

Article 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VII**DISPOSITIONS FINALES****Article 32 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE**

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.



MD CD